



**MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE**  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

**GRAND DELTA HABITAT**  
M. ROCUET Nicolas  
3 rue Martin Luther King  
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO  
Dossier : DP08405424F0176  
Demandeur : GRAND DELTA HABITAT  
Déposé le : 24/04/2024  
Complété le : 05/07/2024  
Travaux : 75 Cours Anatole France Cité Char 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**Objet:** Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

**09 OCT. 2024**

**Pour le Maire,  
Le premier adjoint,**

**Denis SERRE.**





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>		<b>Référence dossier :</b>
Déposée le 24/04/2024 Complétée le 05/07/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	<b>DP08405424F0176</b>
Par :	<b>GRAND DELTA HABITAT</b>	<b>Surface de plancher :</b> <b>0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant :	<b>M. ROCUET Nicolas</b>	
Pour :	<b>3 rue Martin Luther King</b> <b>84000 AVIGNON</b>	<b>Destination : Habitation</b>
Sur un terrain sis :	<b>Réhabilitation thermique extérieure, changement des menuiseries et reprises de gardes corps des bâtiments de la Cité Char</b>	
	<b>75 Cours Anatole France Cité Char</b> <b>84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</b>	

### **Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur des faubourgs historiques du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

*ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS « D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.*

*Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse ».*

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 :** Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par l'architecte conseil de la commune.

Décision exécutoire le	09 OCT. 2024
Affiché le	

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

09 OCT. 2024

Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint.

Denis SERRE.



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission***

### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**



Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 084054 24 F0176 U8402

Adresse du projet :

Déposé en mairie le : 03/09/2024

Reçu au service le : 03/09/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

N/C GRAND DELTA HABITAT

représenté(e) par Monsieur ROCUET  
Nicolas

3 rue Martin Luther King  
84000 AVIGNON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

La construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

**ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS**

*D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.*

*Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, parcimonieusement celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.*

2. Recommandations ou observations :

les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 30/09/2024 à 19:51

L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue